

GE_GERICHTE ATA/1432/2025 vom 24. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1432_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1432/2025 du 24 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1432/2025 del 24 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 1.1

Selon l'art. 10 al. 2 loi de la d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 19 septembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 1.2

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée. Le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 2

À juste titre, le recourant ne conteste pas que les conditions de la détention administrative en vue du renvoi ou de l'expulsion, telles que prévues par l'art. 76 al. 1 LEI, sont réalisées. Il peut sur ce point être renvoyé aux considérants topiques du jugement querellé, étant en particulier rappelé que le recourant a notamment été condamné pour brigandage au sens de l'art. 140 al. 1 CP, soit une infraction passible d'une sanction pouvant atteindre dix ans de peine privative de liberté et devant donc être qualifiée de crime selon l'art. 10 al. 2 CP, et qu'il a pénétré en Suisse – en dernier lieu le 3 décembre 2025 – alors qu'il est sous le coup d'une expulsion pénale et d'une interdiction d'entrée, de telle sorte que les conditions de détention administrative prévues par l'art. 76 al. 1 let. b LEI en relation avec l'art. 75 al. 1 let. c et h LEI sont manifestement réalisées.

E. 3

Le recourant soutient que son renvoi serait impossible juridiquement et matériellement.

E. 3.1

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Selon l'art. 80 al. 4 LEI, lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne

peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI).

- 8/13 - A/4305/2025 Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 3.2

Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause (ACEDH A.A. c. Suisse du 5 novembre 2019, req. n° 32218/17, § 40 ; ATF 140 I 125 consid. 3.3 ; 134 I 221 consid. 3.2.1). Les États parties à la CEDH ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Cependant, l'expulsion, l'extradition ou toute autre mesure d'éloignement d'un étranger peut soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. Dans ce cas, l'art. 3 CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (ACEDH A.A. c. Suisse du

E. 3.3

Le juge de la détention administrative doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2).

- 9/13 - A/4305/2025

E. 3.4

L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du

E. 3.5

En l'occurrence, le recourant fait valoir que son renvoi en Algérie l'exposerait à un risque concret de subir un traitement dégradant contraire à l'art. 3 CEDH, dès lors qu'il se trouverait à nouveau à la merci des personnes l'ayant contraint à un travail forcé par le passé. Ses allégations à cet égard, émises pour la première fois dans son recours du 19 décembre 2025, ne trouvent toutefois aucune assise dans le dossier. Le 5 décembre 2025 encore, le recourant s'est borné à confirmer au commissaire de police qu'il s'opposait à son retour. Le 9 décembre 2025, devant le TAPI, il a mentionné avoir été menacé par un « gang » à sa sortie de prison, ce qui l'aurait décidé à émigrer en France avec sa famille. À cela s'ajoute que les explications qu'il fournit sont extrêmement vagues, ne comportant en particulier aucune identité ou indication géographique ou temporelle précise, et ne reposent sur aucun document, tel une plainte déposée auprès des autorités algériennes. Le recourant n'expose pas non plus quelles démarches il aurait effectuées auprès de l'État algérien afin

de dénoncer les abus dont il faisait l'objet, ni pour quelles raisons l'État n'aurait pas pu ou pas voulu lui assurer sa protection. Il ne peut ainsi être retenu que le renvoi du recourant l'exposerait à un risque concret et sérieux d'être victime en Algérie d'un traitement inhumain ou dégradant, violant l'art. 3 CEDH. La chambre de ceans ne saurait en conséquence revenir sur la décision de renvoi. Il n'existe pas non plus de raison de penser qu'un vol de retour DEPA ne puisse être organisé, avec une probabilité suffisante, dans un délai raisonnable. Il n'est en particulier pas établi que les autorités algériennes refuseraient explicitement ou de manière reconnaissable de reprendre certains de leurs ressortissants, dont le recourant. Un tel vol retour a du reste bien pu être organisé pour le 8 septembre 2025, après qu'un entretien consulaire (counselling) se fut déroulé le 10 avril 2025, et son annulation n'a pas été due aux autorités suisses chargées de l'exécution du renvoi mais au comportement du recourant lui-même, qui a déposé une demande d'asile par la suite classée en raison de son défaut de collaboration.

- 10/13 - A/4305/2025 Enfin, le recourant explique lui-même que les troubles de santé qu'il allègue, soit une forte anxiété ainsi que des difficultés respiratoires, doivent être mis en relation avec sa détention. Ils ne sauraient donc faire obstacle à son renvoi. 4. Le recourant dénonce une violation des principes de célérité et de proportionnalité. 4.1 Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). 4.2 Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). 4.3 Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3). 4.4 En l'espèce, l'intérêt public à l'exécution de l'éloignement du recourant est certain, celui-ci ayant, depuis son arrivée en Suisse en 2023, commis à répétitions des infractions, dont des crimes (vol simple et brigandage), et fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale. Contrairement à ce qu'il soutient, la gravité de ses comportements ne saurait être relativisée au vu de la peine privative de liberté importante (huit mois) à laquelle il a été condamné le 26 novembre 2024 par le Tribunal de police de Genève. Son refus constant d'être renvoyé dans son pays d'origine, son absence d'attaches avec la Suisse, d'activité lucrative et de domicile connu, de même son évasion en novembre 2025 du centre de détention administrative de FAVRA, font craindre que, s'il devait être remis en liberté,

un renvoi forcé ne puisse plus être exécuté le moment venu, de telle sorte qu'aucune mesure moins incisive que sa mise en détention n'entre en considération. Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt public important à l'exécution du renvoi doit primer sur celui du recourant à recouvrer sa liberté, nonobstant les

- 11/13 - A/4305/2025 problèmes médicaux (forte anxiété et troubles respiratoires) – insuffisamment documentés – induits selon ses allégations par le contexte carcéral. Aucune violation du principe de célérité ne peut être reprochée aux autorités chargées de l'exécution du renvoi. Une année environ avant la fin de la détention pénale, celles-ci ont formulé une demande de soutien à l'exécution du renvoi auprès du SEM, ce qui a conduit en novembre 2024 à l'identification du recourant par les autorités algériennes. Un entretien consulaire a pu être mis sur pied dès avril 2025, avant même le début de la détention administrative, et les autorités algériennes ont donné leur accord à la délivrance d'un laissez-passer à la fin du mois de mai 2025, ce qui a permis de réserver un vol DEPA dès que possible après la pause estivale, le 8 septembre 2025. Ce vol ayant dû être annulé en raison de la demande d'asile déposée le 21 août 2025 par le recourant, les autorités chargées de l'exécution du renvoi n'avaient d'autre choix que d'attendre l'issue de la procédure d'asile. Celle-ci a certes été classée le 13 novembre 2025, mais les tenants et aboutissants du recourant, qui s'était entretemps évadé du centre de détention administrative de FAVRA le 3 novembre 2025, étaient alors inconnus, de telle sorte qu'il n'était pas possible d'organiser un nouveau vol. À la suite de l'ordre de mise en détention du 5 décembre 2025, lesdites autorités ont immédiatement repris la procédure d'organisation d'un vol en collaboration avec le SEM, comme l'a indiqué le représentant du commissaire de police lors de l'audience du 9 décembre 2025 devant le TAPI. Elles ont ainsi, tout au long de la procédure d'exécution du renvoi, fait preuve de diligence et de célérité. Enfin, la durée de la détention demeure compatible avec la limite posée par l'art. 79 LEI. Elle paraît en outre nécessaire en vue de l'organisation d'un vol de retour, compte tenu du risque que le recourant se soustraie à son renvoi. Il sera enfin rappelé, en relation avec le souhait du recourant d'être libéré afin de regagner la France par ses propres moyens, qu'il n'y dispose d'aucun titre de séjour, ce qui, comme développé au considérant 3 de l'arrêt du 1er octobre 2025, ne permet pas de le renvoyer dans ce pays. L'expérience récente de l'évasion du recourant, suivie de son interpellation un mois plus tard alors qu'il s'apprêtait à pénétrer sur le territoire suisse, a en outre démontré qu'un engagement de sa part à quitter le territoire ne garantit aucunement son éloignement effectif et durable. Au vu de ce qui précède, la détention administrative du recourant est conforme au droit et au principe de proportionnalité. Mal fondé, le recours sera rejeté. 5. La procédure est gratuite. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/4305/2025

E. 5

novembre 2019, req. n° 32218/17, § 39 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_3/2024 du 2 mai 2024 consid. 5.1 ; 2C_564/2021 du 3 mai 2022 consid. 6.3 et les arrêts cités). Il incombe en principe au requérant de prouver l'existence de tels risques réels (arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2024 du 2 mai 2024 consid. 5.1 et les arrêts cités). L'art. 3 CEDH trouve aussi à s'appliquer lorsque le danger émane d'acteurs non étatiques (ATF 111 Ib 68). Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'État de

destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée ou n'ont pas la volonté de le faire (ACEDH Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, req. n° 27765/09, § 120 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_564/2021 du 3 mai 2022 consid. 6.4 et les arrêts cités). Une simple possibilité de subir de mauvais traitement n'est pas suffisante pour prohiber l'exécution d'un renvoi. Il faut au contraire un risque concret et sérieux que la personne en cause soit victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays et qu'il soit hautement probable qu'elle soit visée personnellement par des mesures incompatibles avec cette garantie. (ATA/141/2025 du 4 février 2025 consid. 4.2 ; ATA/1125/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 7

janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.